

Les parties déclarent qu'aucune d'entre elles ne fait l'objet d'une procédure de médiation de dettes en conformité avec la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante huit.

Par ailleurs, sur interpellation du notaire, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire;
- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien;
- qu'aucune saisie même conservatoire ne lui a été notifiée.

Le notaire instrumentant a également donné lecture de l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement, suite à quoi l'acquéreur a déclaré que les fonds utilisés pour le paiement du prix ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés. Le vendeur déclare ne pas être redevable de tels droits.

Le vendeur reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent quatre vingt six, en matière de restitution des droits d'enregistrement. Il déclare ne pas pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus par ladite loi.

ARTICLE SUR LA REPRESSION DES DISSIMULATIONS

Ensuite, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du code de l'enregistrement sur la dissimulation dans les prix de vente rédigé comme suit: "*En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties*".

ETAT CIVIL

Nous notaires soussignés certifions l'orthographe du nom et l'exactitude des prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus au vu des pièces requises par la loi.

LOI ORGANIQUE ARTICLE 9 §1 alinéas 2 et 3

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés qu'il aurait constatés et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.